Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SERTRID

à

BOUROGNE

ARRETE n° SGAD 2015-11-26-007

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L514-5, et L512-3,

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,

- l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux, et notamment son article 15 relatif à la prévention des risques, notamment du risque incendie,

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I.5 du 6 octobre 1999 autorisant le SERTRID à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Bourogne,

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 200412162178 du 16 décembre 2004, et notamment ses articles 37 et 38 relatifs à la prévention du risque d'incendie,

- le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 4 novembre 2015, relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés,

- le courrier du 4 novembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre,

- les échanges avec l'exploitant,

- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 prévoit que la capacité de la fosse de réception est de 3500 m³,

- que le dossier de demande d'autorisation prévoit une capacité de gerbage supplémentaire, dans la limite d'une masse totale de déchets stockés « de l'ordre de 2000 tonnes », soit environ 4000 m³ considérant la densité moyenne de 0,5 t/m³ habituellement prise en compte pour des ordures ménagères stockées en fosse,

- que l'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation prévues dans ce dossier de demande d'autorisation, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004,

- que l'exploitant dispose par ailleurs d'une large capacité de mise en balles des ordures ménagères, destinée à gérer les apports notamment en période d'arrêt technique,

- que, lors de la visite en date du 16 octobre 2015, pendant la période d'arrêt technique annuel sur le four 2, l'inspection de l'environnement a constaté que le volume de déchets stockés dans la fosse était de 5040 m³,

- que par ailleurs l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 prévoit que les moyens de défense contre l'incendie sont notamment constitués de :
  - robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
  - points d'aspiration au niveau de la réserve incendie, au nombre de 5,

- qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2015, le défaut partiel du dispositif opérationnel de lutte contre l'incendie en cas de feu de fosse (aucun point d'attaque possible pour un incendie qui concernerait les déchets gerbés au-dessus du niveau du sol du hall), ainsi que la non-disponibilité de l'un des 5 points d'aspirations au niveau de la réserve d'eau d'incendie,

- que l'ensemble de ces constats constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 31.5, et 37 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé,

- que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SERTRID de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code précité,

- que, par ailleurs, ces manquements, combinés à un ensemble de projets d'évolution des dispositifs de défense incendie, conduisent à exiger une remise à plat de la stratégie de prévention du risque incendie de l'installation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le SERTRID est mis en demeure, pour l'usine d'incinération qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bourogne, de satisfaire aux prescriptions des articles 4 et 31.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004, à savoir :

- **sous un délai de trois semaines, de revenir à un niveau de remplissage de la fosse de réception des ordures ménagères, conforme aux données techniques de la demande d'autorisation, qui prévoyait un tonnage de l'ordre de 2000 tonnes, soit 4000 m³,**
- **d'assurer une gestion plus rigoureuse du niveau des déchets dans la fosse, notamment lors des arrêts techniques programmés, afin de garantir à tout moment un niveau de remplissage conforme aux données de la demande d'autorisation.**

Le cas échéant, s'il prévoit de dépasser de manière régulière les conditions d'exploitation décrites dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant dépose dans un délai n'excédant pas trois mois, un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Le SERTRID est mis en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004, et, à cet effet :

- de mettre en place, dans un **délai de 2 semaines,** un RIA opérationnel au niveau de la plate-forme surplombant la fosse de réception des déchets,
- de procéder, dans un **délai de 4 mois**, à la réparation du cinquième point d'aspiration au niveau de la réserve d'eau incendie.

De plus l'exploitant fournit, dans un **délai de 6 mois,** un dossier de refonte du dispositif de détection et de lutte contre l'incendie, s'appuyant sur une réflexion globale et prenant en compte l'ensemble des éléments suivants : gestion du niveau de déchets dans la fosse (le cas échéant, intégrant les évolutions prévues dans le dossier déposé en application de l'article 1-3° du présent arrêté), moyens de détection incendie (points chauds/fumées/flammes), disponibilité et accessibilité des moyens de désenfumage et de lutte contre l'incendie, procédures d'alerte et de réaction en cas d'incendie.

ARTICLE 3

Si, aux termes des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Président du SERTRID à BOUROGNE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de BOUROGNE.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de BOUROGNE
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – TEMIS – 17E rue Alain Savary BP1269 – 25005 Besançon Cedex
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Belfort, le 26 NOV. 2015
Le Préfet

Pascal JOLY